



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - FVB

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
TRANSPOLE pour son établissement situé à
VILLENEUVE-D'ASCQ.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 aux livres I et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 3 juillet 1979 à la S.A COMPAGNIE GENERALE INDUSTRIELLE DE TRANSPORTS (C.G.I.T) pour l'exploitation d'un parc de stationnement couvert de véhicules, d'un atelier d'entretien et de réparation mécanique et d'une installation de distribution de gasoil, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE D'ASCQ à l'adresse suivante : rue Faidherbe, zone du Fort ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 8 décembre 2000 actant notamment un changement de raison sociale de la C.G.I.T devenue S.A TRANSPOLE ;

Vu le dossier TRANSPOLE transmis en Préfecture le 20 octobre 2014, conformément à l'article R.513-2 du code de l'environnement relatif aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis, les pièces mentionnées aux articles R.512-46-3 et R.512-46-4, pour une installation relevant de la rubrique 1413 – installations de remplissage de gaz naturel sous pression – selon le régime d'autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment sa section III relative aux dispositions concernant la protection contre la foudre ;

Vu l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé disposant que :

*« Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisé par un organisme compétent.
Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.
Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. » ;*

Vu l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé disposant que :

« [...] Un carnet de bord [des systèmes de protection contre la foudre] est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique [...]. » ;

Vu l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé disposant que :

« L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008 pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 14 juin 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-4 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, lors de la visite du 7 juin 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'analyse du risque foudre (ARF) n'a pas été mise à jour en 2014 suite à l'installation d'une nouvelle station de compression ;
- l'exploitant ne tient pas de carnet de bord de ces systèmes de protection contre la foudre ;
- l'exploitant n'a pas mis en œuvre les préconisations issues de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique dans le délai imparti ;

Considérant que, ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 18, 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société S.A TRANSPOLE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 18, 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Nord.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de VILLENEUVE-D'ASCQ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> – installations industrielles - sanctions) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **24 DEC. 2019**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE



ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet : Mise en demeure

La société S.A TRANSPOLE, exploitant une installation de remplissage au gaz naturel sous pression de bus sise rue Faidherbe sur la commune de VILLENEUVE D'ASCQ, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 18, 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 dans un délai de trois mois à compter de la notification en ;

- mettant à jour son analyse du risque foudre ;
- tenant un carnet de bord de ses systèmes de protection contre la foudre ;
- mettant en œuvre les préconisations issues de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique dans le délai imparti ;

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le maire de VILLENEUVE-D'ASCQ,
- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.